



LYCEE TECHNIQUE  
POUR PROFESSIONS  
EDUCATIVES ET SOCIALES

# **DIVISION DES PROFESSIONS DE SANTE ET DES PROFESSIONS SOCIALES**

## **SECTION DE LA FORMATION DE L'EDUCATEUR/EDUCATRICE**

### **CLASSE DE 1GED**

**DOSSIER D'INFORMATION**

**ANNEE SCOLAIRE 2017/18**

# ORGANISATION DE LA CLASSE DE 1GED

## I. Organisation générale

---

La durée totale des études est de trois ans à plein temps. Elles constituent une formation professionnelle polyvalente et comprennent : 1) les deux premières années d'études se situant dans le cadre des classes supérieures (division des professions de santé et des professions sociales de l'enseignement secondaire général) ; 2) la classe terminale (troisième année d'études). Les études préparent à la vie active ainsi qu'aux études supérieures. La formation de l'éducateur comprend des branches d'enseignement théorique, technique et pratique.

La deuxième année des études d'éducateur du régime de formation à plein temps (classe de 1GED) est sanctionnée par l'examen final pour l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires, division des professions de santé et des professions sociales, section de la formation de l'éducateur/éducatrice.

Le programme de la classe de 1GED comporte les branches figurant sur la grille horaire jointe en annexe.

Les branches Langues, Pédagogie, Développement tout au long de la vie et Pratique professionnelle constituent des branches fondamentales.

**Les élèves doivent suivre avec assiduité les activités de formation prescrites et la présence à toutes les activités de formation est obligatoire. Toute absence doit être justifiée par écrit.** A partir du 3<sup>e</sup> jour d'absence, l'élève doit présenter un certificat médical. Toutes les excuses doivent être présentées en mains propres ou par voie postale **au régent** au plus tard **le 4<sup>e</sup> jour** à partir de l'événement déclencheur que représente l'absence.

En outre, les dispositions contenues dans le document joint en annexe « Règles générales sur les présences et absences des élèves des classes 2GED & 1GED (année scolaire 2017/18) » sont applicables.

L'élève dont l'absence n'est pas justifiée peut être **sanctionné** conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2004 concernant l'ordre intérieur et la discipline dans les lycées et lycées techniques ainsi que du règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 (incluant les dispositions du règlement grand-ducal afférent du 21 août 2017) déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire général et secondaire classique.

Conformément à la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac et au règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2004 concernant l'ordre intérieur et la discipline dans les lycées et lycées techniques, **il est interdit de fumer à l'intérieur du campus scolaire ainsi que dans son enceinte qui comprend les cours de récréation ainsi que la place devant le campus.** Les infractions en la matière font l'objet de **mesures disciplinaires** à l'égard des membres de la communauté scolaire concernés.

Sont également applicables les dispositions du document « Règles de conduite communautés scolaires du LEM et du LTPES ».

## Modalités spécifiques relatives aux absences des élèves lors du stage d'orientation personnelle et d'initiation professionnelle

a) Au cours du stage de formation l'élève travaille pendant 34 heures par semaine suivant l'horaire fixé par le tuteur et adapté aux exigences posées par le bon fonctionnement de l'institution d'accueil.

b) Pour chaque stage, **le directeur du LTPES fixe le montant total d'heures de travail qui sont à prester** pour l'ensemble du stage correspondant. Le montant est calculé sur la base du nombre effectif des semaines et jours que dure le stage pendant l'année scolaire en question et sera communiqué avant le début du stage aux élèves.

**Pour obtenir une note** dans la branche «Pratique professionnelle» chaque élève doit, à la fin du stage, **avoir presté le montant d'heures de travail prescrit visé ci-avant**, sauf dérogation décidée par le conseil de classe compétent. Il s'ensuit que **toute absence** de l'élève lors du stage **doit être rattrapée** dans les conditions décrites ci-après (point f ci-après).

Au cas où, à la fin du stage régulier, un élève n'a **pu réaliser qu'entre 90% et 99 % du montant total d'heures prescrit**, le conseil de classe décide si l'élève doit ou non rattraper les heures manquantes pendant le restant de l'année scolaire en cours, en vue d'obtenir une note dans la branche «Pratique professionnelle».

Au cas où, à la fin du stage régulier, un élève n'a **pas pu réaliser au moins 90% du montant total d'heures prescrit**, le conseil de classe décide si l'élève est autorisé à rattraper les heures manquantes pendant le restant de l'année scolaire en cours, en vue d'obtenir une note dans la branche «Pratique professionnelle».

c) **Si un élève ne peut pas être présent** sur son lieu de stage, suite à un cas de force majeure ou à une maladie, il doit **immédiatement informer son tuteur** (institution d'accueil) par voie téléphonique et **son régent de classe** par voie électronique. Il doit, ensuite, faire parvenir, dans les délais prévus au 3<sup>e</sup> alinéa de la page 2, une **excuse écrite au tuteur et au régent de classe**. Au cas où une visite de l'enseignant en charge de la pratique professionnelle (enseignant PRAPR) est prévue pour le jour où l'élève est absent, l'élève doit également informer l'enseignant.

d) A partir du **3<sup>e</sup> jour consécutif d'absence**, le stagiaire doit présenter un **certificat médical** dont l'original est à envoyer de suite au régent de classe et une copie au tuteur. Le certificat est à présenter au plus tard **le 4<sup>e</sup> jour** à partir de l'événement déclencheur que représente l'absence.

e) Toutefois, **l'élève qui n'a pas présenté d'excuse jugée valable** pour son absence **n'est pas autorisé à rattraper** ces heures d'absence dans la suite du stage. **L'absence non excusée est inscrite sur le bulletin** et le conseil de classe prend une **décision en matière d'évaluation du stage et en matière disciplinaire** à l'égard de l'élève.

f) Lors du rattrapage pendant le stage en cours, le **nombre d'heures supplémentaires** qu'un élève est autorisé à prester par semaine, est **limité à 8 heures**. Les modalités exactes du rattrapage doivent être fixées au préalable, en accord avec le tuteur et l'enseignant PRAPR.

g) A la fin du stage, le **tuteur** (de l'institution d'accueil) **certifie le nombre d'heures de stage effectivement prestées** par l'élève accueilli en stage.

h) La différence d'heures entre le montant d'heures prescrit et le montant d'heures effectivement réalisé par l'élève (après le rattrapage éventuel) représente **la durée de son absence**. Ce montant est inscrit sur le bulletin semestriel, soit comme nombre de leçons excusées soit, le cas échéant, comme nombre de leçons non excusées.

***Pour le stage d'approfondissement et d'élargissement le montant d'heures de travail prescrit est fixé à 204 heures (année scolaire 2017/18).***

### **Admissibilité à l'examen**

Les élèves doivent introduire une demande d'admission à l'examen final au Ministre de l'Éducation Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la date fixée par ce dernier. Pour être admis à l'examen final, les élèves **doivent suivre régulièrement et de façon continue** l'enseignement de la classe de 1<sup>re</sup> et composer dans toutes les branches du programme d'études. L'élève qui au cours du 1er ou du 2e semestre n'obtient pas de note dans une branche ou dans un élément d'une branche du programme d'études n'a pas composé dans la branche en question.

L'élève qui n'a pas composé au cours de l'année d'études dans toutes les branches est renvoyé par la commission d'examen à une session ultérieure.

## **II. Répartition de l'année scolaire**

---

Pour l'année scolaire 2017/18 l'année d'études est subdivisée en deux semestres:

1<sup>er</sup> semestre: du 20 septembre 2017 au 9 février 2018

2<sup>e</sup> semestre: du 19 février au 29 mai 2018.

Dans la branche «**Pratique professionnelle**» l'enseignement est dispensé lors du stage d'approfondissement et d'élargissement qui a lieu du 6 novembre au 15 décembre 2017 dans les institutions éducatives, sociales et culturelles du pays et à l'étranger. Le programme du stage est défini dans un document-vademecum à part.

## **III. Relevé des branches de formation**

---

Cf. grille horaire de la classe 1GED jointe en annexe

## **IV. Examen de fin d'études secondaires techniques**

---

Deux sessions annuelles sont organisées aux dates fixées par le Ministre de l'Éducation Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Les détails de l'organisation de l'examen final font l'objet d'un document d'information à part qui sera édité par le MENJE.